

Lettre ouverte à Mesdames et Messieurs les Parlementaires

La discussion du projet de loi de finances pour 2019 va avoir lieu dans les prochaines jours au Parlement.

Je me permets en tant que Délégué national de la Fédération Nationale des Rapatriés (F N R) pour les questions de retraite d'attirer de nouveau votre attention Mesdames et Messieurs les Parlementaires sur la situation des 74 supplétifs de statut civil de droit commun qui ont déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande).

Il serait souhaitable Mesdames et Messieurs les Parlementaires qu'une solution définitive soit apportée à ce douloureux dossier pour les raisons suivantes :

- tout d'abord, ce dossier concerne des personnes très âgées et de santé précaire
- ensuite, ce dossier perdure depuis de trop nombreuses années et empoisonne les relations entre l'État et l'ensemble des Associations de Rapatriés
- enfin, ce dossier a donné lieu à de nombreuses interventions de Députés et de Sénateurs en faveur de ces 74 supplétifs de statut civil de droit commun, interventions qui ont conduit le Gouvernement à prendre des engagements précis vis à vis du Parlement, engagements qui auraient dû normalement être honorés à la date d'aujourd'hui. Ce n'est malheureusement pas le cas.

L'ensemble des Associations de Rapatriés demande simplement au Gouvernement :

- de respecter la loi et les décisions de justice rendues par le Conseil d'État
- de tenir les engagements pris devant le Parlement.

1 – Le respect de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'État

- a) La décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État permettant aux supplétifs de

statut civil de droit commun de bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance a été publiée au Journal Officiel de la République Française du 24 mars 2013. Cette décision s'imposait à l'administration, elle devait être appliquée. Or, l'administration ne l'a pas appliquée.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE du 24 mars 2013

Conseil d'État

Décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux

NOR : CETX1307803S

Les dispositions du 1 du II de la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles sont annulées en tant qu'elles réservent le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes de statut civil de droit local.

b) De nombreux Services départementaux de l'ONACVG n'ont pas répondu aux demandes déposées au cours de la période allant du 4 février 2011 au 18 décembre 2013. Ils ont attendu que la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 soit promulguée pour rejeter les demandes d'allocation des supplétifs de statut civil de droit commun alors que normalement ces Services départementaux auraient dû répondre positivement aux demandes d'allocation si les critères autres que celui relatif au statut civil étaient remplis. Il y a eu manifestement une volonté délibérée de gagner du temps. Dans de nombreux cas, aucune réponse n'a été faite par l'administration (l'administration a gardé volontairement le silence jusqu'à la promulgation de la loi n° 2013 – 1168 du 18 décembre 2013).

c) Bien évidemment, lorsque la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun n'ayant eu aucune réponse ou recevant une réponse négative du Service départemental de l'ONACVG de son lieu de résidence ou du Service Central des Rapatriés était peu enclin à engager une procédure devant la justice administrative à cause du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, paragraphe que le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution dans sa décision du 19 février 2016.

L'administration n'a donc pas appliquée la loi. Tout supplétif de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande) aurait dû recevoir une réponse positive de l'administration s'il remplissait les conditions autres que celle du statut civil pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance.

2 – Les engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement

a) Madame la Secrétaire d'État auprès de Madame la Ministre des Armées a déclaré le 23 mai 2018 au Sénat lors de la discussion du projet de loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense :

« Le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a en revanche exclu les membres de formations supplétives de droit commun, c'est-à-dire les personnes d'origine européenne.

Le législateur a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser. Les auteurs des amendements évoquent le cas particulier des personnes ayant formé une demande d'allocation de reconnaissance avant le 19 décembre 2013, date d'entrée en vigueur de la LPM 2014-2019, qui a introduit cette distinction selon le statut civil des supplétifs.

Dans sa décision QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a réglé le cas de ces personnes, en jugeant que le critère de statut civil ne pouvait justifier le refus d'une demande présentée avant le 19 décembre 2013. Cette décision se suffit donc à elle-même et n'appelle aucune modification de la loi. **Les demandes de ces supplétifs de droit commun qui ont pu rentrer et déposer des dossiers durant cette période sont en cours d'instruction. Point n'est donc besoin de disposition législative supplémentaire.** Le critère de statut civil s'applique aux demandes déposées depuis le 19 décembre 2013 et il est justifié par les difficultés d'intégration spécifiques que j'ai rappelées.»

Les propos de Madame la Secrétaire d'État auprès de Madame la Ministre des Armées sont d'autant plus importants (notamment la partie mise en gras et soulignée par mes soins) qu'il convient d'avoir à l'esprit le considérant 11 de la décision QPC n° 2015-522 du 19 février 2016 du Conseil constitutionnel que je me permets Mesdames et Messieurs les Parlementaires de vous rappeler (notamment la partie mise en gras et soulignée par mes soins) :

que les dispositions législatives ouvrant un droit à allocation de reconnaissance aux anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut civil de droit commun sont restées en vigueur plus de trente-quatre mois

que les dispositions contestées ont pour effet d'entraîner l'extinction totale de ce droit, y compris pour les personnes ayant engagé une procédure administrative ou contentieuse en ce sens à la date de leur entrée en vigueur

que l'existence d'un enjeu financier important pour les finances publiques lié à ces dispositions n'est pas démontrée

que, par suite, la volonté du législateur de rétablir un dispositif d'indemnisation correspondant pour partie à son intention initiale ne constitue pas en l'espèce un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou contentieuse avant cette date ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le paragraphe II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 doit être déclaré contraire à la Constitution

b) La loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense et le rapport annexé ont été publiés le 14 juillet 2018 au Journal Officiel de la République Française. Dans le rapport annexé figure un paragraphe très important pour les supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande) :

3.1.4.3 Le droit à reconnaissance et à réparation

Les dispositifs du droit à reconnaissance et à réparation concernant les supplétifs de droit civil seront évalués afin d'en étudier les possibilités de modernisation. Dans ce cadre, il conviendra d'apprécier au cas par cas l'opportunité d'étendre aux supplétifs de statut civil de droit commun le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 47 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999.

Dans le Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (rapport portant le numéro 1091 – Document Assemblée nationale et 581 – Document Sénat) par Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, Rapporteur Député, et par Monsieur Christian CAMBON, Rapporteur Sénateur, déposé le 19 juin 2018, il est indiqué en page 13 (la partie mise en gras et soulignée par mes soins est très importante) :

M. Christian CAMBON, Sénateur, Rapporteur pour le Sénat - « Notre proposition relative aux supplétifs de droit commun - par opposition aux supplétifs de droit local - est là encore une rédaction de compromis. Ils sont soixante-quatorze demandeurs. **Le Gouvernement** ne souhaite pas créer un dispositif susceptible de provoquer des demandes d'autres catégories : il **s'est engagé en revanche auprès de moi à examiner individuellement chacun des dossiers**. Tel est le sens des deux alinéas que nous vous proposons d'insérer après l'alinéa 288 ».

La proposition de rédaction est adoptée.

c) A la suite d'une question posée par Monsieur le Député Damien ABAD au cours de son audition par la Commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale le 25 juillet 2018, Madame la Secrétaire d'État auprès de Madame la Ministre des Armées a apporté un certain nombre de précisions (compte rendu n° 72 – séance du 25 juillet 2018) :

Page 10 du compte rendu

M. Damien ABAD. Je souhaite revenir sur le statut des forces supplétives engagées en Algérie aux côtés des armées françaises. En effet, il existait deux statuts bien distincts : d'une part, celui des arabo-berbères de droit local et, d'autre part, celui des supplétifs de souche européenne. Ils ont

partagé les mêmes risques au péril de leur vie, rappelons-le. Dans deux décisions de 2011 et de 2013, le Conseil constitutionnel a considéré que la condition de nationalité pour l'éligibilité à diverses dispositions, dont l'allocation de reconnaissance, était contraire au principe d'égalité, ouvrant ainsi la voie à un examen favorable de demandes d'allocations présentées par les harkis de souche européenne. Malheureusement, les services départementaux de l'ONACVIG et le service des rapatriés n'ont pas donné suite aux demandes des intéressés. Une initiative parlementaire de notre collègue sénateur Bruno Gilles a levé certaines difficultés, mais elle a été rendue inopérante par une mesure adoptée à l'initiative du Gouvernement dans la loi de programmation militaire. Soixante-quatorze personnes sont concernées et, compte tenu de leur âge, il y a une certaine urgence. Quelles mesures comptez-vous prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre ces deux catégories de supplétifs ?

Page 12 du compte rendu

Mme la Secrétaire d'État.M. ABAD m'a posé une question sur les harkis de droit local et de droit commun. Nous en avons discuté à l'occasion de la loi de programmation militaire. Les services du ministère et mon cabinet reprendront la liste des 74 personnes qui ont fait une demande d'allocation de reconnaissance. J'ai voulu qu'il soit procédé à une lecture individuelle de chaque dossier. Mon cabinet a reçu le président de l'association et nous ne délaissions pas du tout cette catégorie de combattants. Nous étudions la réponse individuelle adaptée à chaque cas en fonction de la réalité du statut, de la date de la demande, de la réponse de l'administration, etc.

M. le Président. Conformément à l'article 2 de la LPM.

Mme la Secrétaire d'État. Conformément à l'article 2 de la LPM. C'est bien pour cela que j'ai indiqué que ce point avait été inscrit dans la LPM.

Le Gouvernement a donc pris des engagements précis vis à vis du Parlement : or, l'année 2018 va bientôt se terminer et aucun dossier ne semble avoir été traité. C'est pour ces diverses raisons que l'ensemble des Associations de Rapatriés vous prie Mesdames et Messieurs les Parlementaires d'intervenir lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 afin que Madame la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées donne des instructions précises au service instructeur (en l'occurrence le Bureau Central des Rapatriés) pour que l'examen des 74 demandes déposée entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 s'effectue le plus rapidement possible et que la vérification ne porte uniquement que sur les deux conditions suivantes :

1ère condition : le demandeur doit avoir été supplétif au cours de la guerre d'Algérie (c'est à dire membre d'une des formations supplétives qui ont servi en Algérie).

Sont considérés comme membres des formations supplétives qui ont servi en Algérie :

- les membres des harka : formations militaires encadrées par des militaires français, elles participaient aux tâches de maintien de l'ordre et étaient rémunérées par l'armée
- les maghzens : ils assuraient la protection des sections administratives spécialisées et des sections

administratives urbaines. Personnels civils, ils participaient cependant à des opérations de guerre et étaient rémunérés par le gouvernement général de l'Algérie ; les moghaznis relevaient de cette catégorie

- les groupes mobiles de protection rurale et les groupes mobiles de sécurité : ils dépendaient du ministère de l'intérieur
- les groupes d'autodéfense : armées sommairement pour la protection des villages, ils n'étaient pas rémunérés
- les agents contractuels de police auxiliaire
- les membres des équipes médico-sociales itinérantes
- les membres du service de formation des jeunes en Algérie
- et les membres d'autres formations supplétives...

2ème condition : le demandeur doit avoir déposé une demande d'allocation de reconnaissance au cours de la période allant du 4 février 2011 au 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande)

La vérification de ces deux conditions ne pose pas de difficulté majeure dans la mesure où les demandeurs ont fourni lors du dépôt de leurs demandes un état signalétique de leurs services et/ou un certificat administratif de situation et que les dates d'envoi figurant sur les demandes et de réception sont connues par les services administratifs concernés.

Si les deux conditions sont satisfaites, le demandeur remplit alors les conditions autres que celle du statut civil pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance : en conséquence, le demandeur doit obtenir l'allocation de reconnaissance.

Si l'une des deux conditions n'est pas satisfaite, le demandeur ne peut pas bénéficier de l'allocation de reconnaissance.

A la fin de l'examen par le Bureau Central des Rapatriés des 74 demandes, un tableau de dénombrement ayant la structure suivante devrait être établi à l'attention du Parlement :

Situation	Nombre
Demandes acceptées (les deux conditions sont remplies)	
Demandes rejetées – le demandeur n'était pas supplétif dans l'une quelconque des formations supplétives	
Demandes rejetées – la demande a été déposée en dehors de la période allant du 4 février 2011 au 19 décembre 2013	
ENSEMBLE	74

Dans le cas où Madame la Secrétaire d'État auprès de Madame la Ministre des Armées resterait très

vague sur les délais et modalités de traitement des 74 demandes, l'ensemble des Associations de Rapatriés vous prie Mesdames et Messieurs les Parlementaires de déposer un amendement semblable à celui qui avait été adopté le 23 mai 2018 par le Sénat afin d'amener le Gouvernement à respecter ses engagements et à apporter une solution humaine au douloureux dossier des 74 supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013 (que ce soit une première demande ou un renouvellement de demande).

Je me permets Mesdames et Messieurs les Parlementaires de vous rappeler l'amendement déposé par Monsieur le Sénateur Jean-Pierre GRAND (et cosigné par près de quarante Sénateurs) qui avait été adopté le 23 mai 2018 par le Sénat lors de la discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense :

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99 1173 du 30 décembre 1999) est applicable aux supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une première demande ou un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013, ayant obtenu une décision de refus entre le 5 février 2011 et le 20 février 2016 et remplissant les conditions autres que celles du statut.

Pour l'application du même article 47, ils ne peuvent bénéficier du versement de l'allocation de reconnaissance que sous forme de rente annuelle mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2005 158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

En espérant que vous interviendrez sur ce douloureux dossier lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2019, je vous prie de croire Mesdames et Messieurs les Parlementaires en l'assurance de mon profond respect.

Serge AMORICH

Délégué national de la Fédération Nationale des Rapatriés (F N R)
pour les questions de retraite